



CHAPITRE 23

CHAPTER 23

Charte de la Caisse de dépôt et placement
du Québec

Charter of the Quebec Deposit and
Investment Fund

[Sanctionnée le 15 juillet 1965]

[Assented to 15th July 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

SECTION I

DIVISION I

CONSTITUTION DE LA CAISSE

CONSTITUTION OF THE FUND

Constitution.

1. Un organisme est constitué sous le nom de « Caisse de dépôt et placement du Québec », en français, et de « Quebec Deposit and Investment Fund », en anglais.

1. A body is constituted under the name of "Quebec Deposit and Investment Fund" in English and "Caisse de dépôt et placement du Québec" in French.

Désignation.

Il est désigné dans la présente loi par le mot « Caisse ».

It is designated in this act by the word "Fund".

Siège social.

2. Le siège social de la Caisse est dans la cité de Québec ou dans le voisinage immédiat.

2. The corporate seat of the Fund shall be in the city of Quebec or in the immediate vicinity.

Corporation.

3. La Caisse est une corporation au sens du Code civil et elle en a les pouvoirs généraux conciliables avec la présente loi, en outre des pouvoirs spéciaux que celle-ci lui confère.

3. The Fund shall be a corporation within the meaning of the Civil Code and shall have such general powers of a corporation as are consistent with this act, in addition to the special powers herein conferred.

Agent de la couronne.
Propriété.

4. La Caisse est un agent de la couronne du chef de la province.

Les biens meubles et immeubles en la possession de la Caisse sont la propriété de la couronne du chef de la province.

4. The Fund shall be an agent of the Crown in right of the Province.
The moveable and immoveable property belonging to the Fund shall be the property of the Crown in right of the Province.

SECTION II

DIVISION II

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION

Conseil
d'admini-
stration.

5. La Caisse est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de cinq autres membres nommés pour quatre ans par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe leurs honoraires.

Nomi-
na-
tions.

De ces cinq membres, deux seront choisis parmi les fonctionnaires du gouvernement ou les administrateurs de la Société générale de financement du Québec ou d'un agent de la couronne et un autre sera choisi parmi les représentants des associations de salariés.

Première
nomina-
tion.

Cependant, lors de la première nomination, un membre est nommé pour deux ans, deux sont nommés pour trois ans et deux pour quatre ans.

Membres
adjoints.

6. Le conseil d'administration de la Caisse comprend également trois membres adjoints qui y siègent sans droit de vote: le sous-ministre des finances, le directeur général-finance et comptabilité d'Hydro-Québec et un membre de la Commission municipale de Québec désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Directeur
général.

7. Le directeur général de la Caisse est président du conseil d'administration et le président de la Régie des rentes du Québec en est vice-président.

Mandat.

8. Le directeur général est nommé pour dix ans par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe son traitement, lequel ne peut être réduit.

Destitu-
tion.

Il ne peut être destitué que sur une adresse du Conseil législatif et de l'Assemblée législative.

Rempla-
cement.

Au cas d'incapacité temporaire, il est remplacé par le vice-président ou par une personne nommée temporairement par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Prolonga-
tion du
mandat.

9. Chacun des membres du conseil d'administration, y compris le directeur général, demeure en fonction après l'ex-

5. The Fund shall be administered by a board of directors consisting of the General Manager of the Fund, the president of the Quebec Pension Board and five other members appointed for four years by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix their fees.

Board of
directors.

Of such five members, two shall be chosen from among the officers of the government or the directors of the General Investment Corporation of Quebec or of an agent of the Crown and another shall be chosen from among the representatives of associations of employees.

Appoint-
ments.

At the time of the first appointment, however, one member shall be appointed for two years, two shall be appointed for three years and two for four years.

First
appoint-
ments.

6. There shall also be three associate members of the board of directors of the Fund who shall sit thereon without the right to vote: the deputy minister of finance, the General Manager-Finance and Accounting of Hydro-Quebec and one member of the Quebec Municipal Commission designated by the Lieutenant-Governor in Council.

Associate
members.

7. The General Manager of the Fund shall be the chairman of the board of directors and the president of the Quebec Pension Board shall be the vice-chairman thereof.

General
Manager.

8. The General Manager shall be appointed for ten years by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix his salary, which shall not be reduced.

Term of
office.

He shall not be removed except upon an address of the Legislative Council and of the Legislative Assembly.

Removal.

In case of temporary inability to act, he shall be replaced by the vice-chairman or by a person appointed temporarily by the Lieutenant-Governor in Council.

Replace-
ment.

9. Each member of the board of directors, including the General Manager, shall remain in office after the expiry

Contin-
uance in
office.

piration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.

of his term of office until replaced or re-appointed.

Vacances. **10.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre nommé en vertu de l'article 5 est comblée pour la durée non-écoulée des fonctions du membre à remplacer.

Vacancies. **10.** Any vacancy occurring during the term of office of a member appointed under section 5 shall be filled for the unexpired portion of the term of office of the member to be replaced.

Qualifica- **11.** Nul ne peut occuper la charge de
tion. membre du conseil d'administration s'il ne réside dans la province.

Qualifica- **11.** No person shall act as a member
tion. of the board of directors unless he resides in the Province.

Désinté- **12.** Aucun membre du conseil d'ad-
ressement. ministration ne doit avoir un intérêt dans une compagnie de fiducie ou un commerce de valeurs mobilières.

Disinter- **12.** No member of the board of
estedness. directors shall have an interest in any trust company or in any securities business.

Idem. Si lors de sa nomination un membre du conseil d'administration possédait un tel intérêt ou si un tel intérêt lui était échu ultérieurement, par succession, donation ou autrement, il serait tenu d'en disposer promptement.

Idem. If upon his appointment a member of the board of directors has such an interest or if he acquires the same subsequently by succession, gift or otherwise, he must dispose thereof promptly.

Régle- **13.** Le conseil d'administration édicte
menta- les règlements de la Caisse.
tion.

Regula- **13.** The board of directors shall make
tions. the regulations of the Fund.

Approba- Ces règlements sont soumis à l'appro-
tion. bation du lieutenant-gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette officielle de Québec*.

Approval. Such regulations shall be submitted to the Lieutenant-Governor in Council for approval, and published in the *Quebec Official Gazette*.

Dépôt à Ils sont déposés à l'Assemblée législa-
l'Assem- tive dans les quinze jours si elle est alors
blée légis- en session; sinon ils le sont dans les quinze
lative. jours de l'ouverture de la session suivante.

Regula- They shall be laid before the Legislative
tions laid Assembly within fifteen days if then in
before As- session; if not, they shall be laid before
sembly. it within fifteen days after the opening of the next session.

Adminis- **14.** Le directeur général de la Caisse
tration. est responsable de l'administration de celle-ci dans le cadre des règlements.

Adminis- **14.** The General Manager of the Fund
tration. shall be responsible for the administration thereof within the scope of the regulations.

Nomina- **15.** Les fonctionnaires et employés
tions. de la Caisse sont nommés et rémunérés suivant la Loi du service civil.

Appoint- **15.** The officers and employees of the
ments. Fund shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act.

Pouvoir Cependant, le directeur général de la
du direc- Caisse exerce à ce sujet les pouvoirs que
teur cette loi attribue au chef et au sous-chef
général. d'un ministère.

Powers of However, the General Manager of the
General Fund shall in this respect exercise such
Manager. powers as are assigned by the said act to the head and deputy-head of a department.

Poursuites **16.** Le directeur général et les autres
interdites. membres du conseil d'administration de la Caisse, de même que ses fonctionnaires et employés, ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Suit pro- **16.** The General Manager and the
hibited. other members of the board of directors of the Fund, and the officers and employees thereof, cannot be sued for any official act performed in good faith in the exercise of their functions.

Recours
prohibés.

17. Aucun bref de *quo warranto*, de *mandamus*, de *certiorari* ou de prohibition ne peut être délivré ni aucune injonction accordée contre la Caisse, ni contre les membres de son conseil d'administration agissant en leur qualité officielle.

Disposi-
tion non
applica-
ble.

L'article 50 du Code de procédure civile ne s'applique pas à la Caisse ni aux membres de son conseil d'administration agissant en leur qualité officielle.

17. No writ of *quo warranto*, *mandamus*, *certiorari* or prohibition shall be issued and no injunction shall be granted against the Fund, or against the members of its board of directors acting in their official capacity.

Recourses
denied.

Article 50 of the Code of Civil Procedure shall not apply to the Fund or to the members of its board of directors acting in their official capacity.

Provision
not to
apply.

SECTION III

DÉPÔTS

Sommes à
être dépo-
sées.

18. La Caisse reçoit en dépôt toutes sommes dont une loi prévoit tel dépôt.

Mode de
dépôt.

19. Les sommes confiées à la Caisse sont déposées à demande ou à préavis au gré du déposant.

Règle-
ments.

La Caisse fixe par règlement le délai du préavis, les taux d'intérêt sur les dépôts à demande et sur les dépôts à préavis ainsi que les conditions de chaque catégorie de dépôts.

Intérêt.

20. Pour chaque année, le montant global des intérêts à payer ou créditer est égal au revenu net de la Caisse.

Revenu
net, etc.

Les règlements fixent le mode de calcul du revenu net, les réserves à constituer et la répartition du revenu net.

18. The Fund shall receive on deposit all moneys whereof such deposit is provided for by law.

Moneys
to be de-
posited.

19. The moneys entrusted to the Fund shall be deposited, repayable on demand or on advance notice, at the option of the depositor.

Mode of
deposit.

The Fund shall, by regulation, fix the delay of the advance notice, the interest rates on deposits repayable on demand and on advance notice and the conditions respecting each class of deposits.

Regula-
tions.

20. For each year, the total amount of interest to be paid or credited shall be equal to the net revenue of the Fund.

Interest.

The regulations shall determine the method of calculating the net revenue, the reserves to be constituted and the allocation of the net revenue.

Net
revenue,
etc.

SECTION IV

PLACEMENTS

Obliga-
tions de
gouverne-
ments.

21. La Caisse peut acquérir et détenir sans restriction:

- a) des obligations émises par la province ou garanties par elle;
- b) des obligations émises par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne ou garanties par l'un d'eux;
- c) des obligations émises par un autre gouvernement;
- d) des obligations de la Banque internationale de reconstruction et de développement.

Définition.

Aux fins du présent article, sont considérées comme obligations tous titres émis

DIVISION IV

INVESTMENTS

21. The Fund may, without restriction, acquire and hold:

Govern-
ment
bonds.

- (a) bonds issued or guaranteed by the Province;
- (b) bonds issued or guaranteed by the Government of Canada or of any province of Canada;
- (c) bonds issued by any other government;
- (d) bonds of the International Reconstruction and Development Bank.

For the purposes of this section, all securities issued by any government, in-

Defini-
tion.

par un gouvernement, y compris les bons du trésor et certificats de dépôt négociables ou non.

cluding treasury bonds and deposit certificates, whether negotiable or not, shall be regarded as bonds.

Obligations garanties, etc.

22. La Caisse peut également acquérir et détenir sans restriction:

a) des obligations garanties par le transport à un fiduciaire d'un engagement du gouvernement de la province de verser annuellement des subventions suffisantes pour l'acquittement des intérêts et du principal à échéance; et

b) des obligations d'une autorité publique ayant pour objet d'exploiter un service public et investie du droit d'imposer un tarif pour ce service.

22. The Fund may also, without restriction, acquire and hold:

(a) bonds secured by the transfer to a trustee of an undertaking of the Government of the Province to pay sufficient annual subsidies for the payment of interest and capital at maturity, and

(b) bonds of a public authority having as its object the operation of a public service and entitled to impose a tariff for such service.

Bonds backed by subsidy, etc.

Obligations municipales ou scolaires.

23. La Caisse peut acquérir et détenir des obligations de municipalités ou corporations scolaires dans la province aux conditions suivantes.

Elle ne peut se porter acquéreur de plus de 20% d'une émission lors de la mise sur le marché.

Elle ne doit pas se porter acquéreur d'obligations qui porteraient le montant détenu par elle à plus de 10% de la dette obligataire en cours de la municipalité ou corporation scolaire.

23. The Fund may acquire and hold bonds of municipalities or school corporations in the Province, upon the following conditions.

It shall not acquire more than 20% of any issue at the time such issue is put on the market.

It shall not acquire bonds which would increase the amount held by the Fund to more than 10% of the outstanding bonded indebtedness of the municipality or school corporation.

Municipal and school bonds.

Restriction.

Idem.

Autres obligations.

24. La Caisse peut acquérir et détenir des obligations ou autres titres de créance émis par une compagnie:

a) s'ils sont pleinement garantis par hypothèque sur bien-fonds et outillage ou par nantissement de titres de créance admissibles comme placement pour la Caisse; ou

b) s'ils sont garantis par privilège sur outillage et la compagnie a intégralement acquitté les intérêts sur ses autres dettes au cours des dix années précédant l'acquisition; ou

c) si la compagnie a, pendant chacune des cinq années qui précèdent l'acquisition

—versé un dividende sur ses actions ordinaires au moins égal à la moyenne pondérée des taux annuels de dividendes spécifiés sur toutes ses actions privilégiées, ou

—obtenu sur ses actions ordinaires un rendement net d'au moins 4% de leur valeur comptable.

24. The Fund may acquire and hold bonds or other evidences of indebtedness issued by a company:

(a) if they are fully secured by hypothec on real estate and equipment or by pledge of evidences of indebtedness acceptable as investments for the Fund; or

(b) if they are secured by privilege on equipment and the company has paid in full the interest on its other debts during the ten years preceding the acquisition; or

(c) if, during each of the five years preceding the acquisition, the company has

—paid on its common shares a dividend at least equal to the weighted average of the annual dividend rates specified on all its preferred shares, or

—obtained on its common shares a net yield of at least 4% of their book value.

Other bonds.

Restriction.

L'investissement total de la Caisse en obligations ou autres titres de créance visés au paragraphe c et émis par une même compagnie ne doit pas dépasser ½% de son actif total.

The total investment of the Fund in bonds or other evidences of indebtedness contemplated in paragraph c and issued by one company shall not exceed ½% of its total assets.

Hypothèques.

25. La Caisse peut, sans restriction, acquérir et détenir des créances garanties par hypothèque sur des biens-fonds dans la province si le paiement du principal et des intérêts est assuré par le gouvernement du Canada ou de la province.

25. The Fund may, without restriction, acquire and hold hypothecs upon real estate in the Province if payment of the capital and interest is insured by the Government of Canada or of the Province.

Idem.

L'acquisition d'autres créances garanties par hypothèque est assujettie aux restrictions suivantes:

The acquisition of other hypothecs shall be subject to the following restrictions:

a) l'ensemble des dettes hypothécaires ne doit pas dépasser 75% de la valeur des immeubles qui en garantissent le paiement;

(a) the aggregate of the hypothecs shall not exceed 75% of the value of the immoveables which secure the payment thereof;

b) le montant de chaque créance garantie par un immeuble formant une même exploitation ne doit pas dépasser ½% de l'actif total de la Caisse; et

(b) the amount of each hypothec on an immoveable constituting a single undertaking shall not exceed ½% of the total assets of the Fund; and

c) l'investissement total de la Caisse en hypothèques visées au présent article et en biens immobiliers ne doit pas dépasser 10% de son actif total.

(c) the Fund's total investment in hypothecs contemplated in this section and in immoveable property shall not exceed 10% of its total assets.

Immeubles.

26. La Caisse peut acquérir et détenir des immeubles dans la province aux conditions suivantes:

26. The Fund may acquire and hold immoveables in the Province upon the following conditions:

a) l'investissement total dans chaque immeuble formant une même exploitation ne doit pas dépasser ½% de l'actif total de la Caisse; et

(a) the total investment in each immoveable constituting a single undertaking shall not exceed ½% of the total assets of the Fund; and

b) l'investissement total de la Caisse en hypothèques visées à l'article 25 et en immeubles ne doit pas dépasser 10% de son actif total.

(b) the Fund's total investment in hypothecs contemplated in section 25 and in immoveables shall not exceed 10% of its total assets.

Actions privilégiées.

27. La Caisse peut acquérir et détenir des actions privilégiées entièrement acquittées si la compagnie qui les a émises a, pendant chacune des cinq années précédant l'acquisition:

27. The Fund may acquire and hold fully paid preferred shares if the company which issued the same has, during each of the five years preceding the acquisition:

—versé sur ses actions ordinaires un dividende au moins égal à la moyenne pondérée des taux annuels de dividendes spécifiés sur ses actions privilégiées, ou

—paid on its common shares a dividend at least equal to the weighted average of the annual dividend rates specified on its preferred shares, or

—obtenu sur ses actions ordinaires un rendement net d'au moins 4% de leur valeur comptable.

—obtained on its common shares a net yield of at least 4% of the book value thereof.

Actions ordinaires.

28. La Caisse peut acquérir et détenir des actions ordinaires entièrement ac-

28. The Fund may acquire and hold fully paid common shares of any company

quittées d'une compagnie qui a, pendant chacune des cinq années précédant l'acquisition, obtenu sur ses actions ordinaires un rendement net d'au moins 4% de leur valeur comptable.

which, during each of the five years preceding the acquisition, has obtained on its common shares a net yield of at least 4% of the book value thereof.

Restrictions.

29. L'acquisition par la Caisse d'actions de compagnies est soumise aux restrictions suivantes:

a) elle ne peut détenir plus de 30% des actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions ordinaires d'une même compagnie;

b) elle ne peut investir en actions ordinaires plus de 30% de son actif total;

c) elle ne peut acquérir des titres qui portent son investissement total en actions et titres de créances émis par une même compagnie à plus que les pourcentages suivants de son actif total:

cinq premières années: 5% en actions, 10% au total;

cinq années suivantes: 4% en actions, 7½% au total;

ultérieurement: 3% en actions, 5% au total.

29. The acquisition by the Fund of shares in companies shall be subject to the following restrictions:

(a) it may not hold more than 30% of the common shares or of a class of common shares of one company;

(b) it may not invest more than 30% of its total assets in common shares;

(c) it may not acquire securities which increase its total investment in shares and evidences of indebtedness of a company to more than the following percentages of its total assets:

first five years: 5% in shares, 10% in all;

next five years: 4% in shares, 7½% in all;

subsequently: 3% in shares, 5% in all.

Prêts garantis par nantissement.

30. La Caisse peut consentir des prêts garantis par le nantissement de titres qu'elle peut acquérir et détenir. Ces prêts sont soumis aux mêmes conditions et restrictions que l'investissement dans ces titres.

30. The Fund may make loans secured by pledge of securities which it may acquire and hold. Such loans shall be subject to the same conditions and restrictions as the investment in such securities.

Autres placements ou prêts.

31. La Caisse peut faire tous placements ou prêts autres que ceux qu'elle est autorisée à faire par les articles précédents, sous les restrictions suivantes:

31. The Fund may make any investments or loans other than those which it is authorized to make under the preceding sections, subject to the following restrictions:

a) le montant total investi dans des placements et prêts en vertu du présent article ne doit pas dépasser 7% de l'actif total de la Caisse;

b) la Caisse ne peut en vertu du présent article investir plus de ½% de son actif total dans une même compagnie, dans un immeuble formant une même exploitation, dans une créance garantie par un tel immeuble ou dans un prêt garanti par des titres d'une même compagnie ou par une créance garantie par un immeuble formant une même exploitation;

c) la Caisse ne peut en vertu du présent article déroger à l'article 29.

(a) the total amount invested in investments and loans under this section shall not exceed 7% of the Fund's total assets;

(b) under this section, the Fund may not invest more than ½% of its total assets in one company, in an immovable constituting a single undertaking, in a debt secured by any such immovable or in a loan secured by securities of one company or by a debt secured by an immovable constituting a single undertaking;

(c) the Fund may not, under this section, derogate from section 29.

32. Si par suite de la réorganisation, liquidation ou fusion d'une compagnie, des titres détenus par la Caisse sont remplacés par d'autres titres que la Caisse ne peut détenir en vertu des articles 24 à 30, elle ne peut les détenir plus de deux ans sans les considérer comme placements faits en vertu de l'article 31.

33. A l'exception de dépôts à demande dans une banque, une compagnie de fiducie ou une fédération de caisses d'épargne et de crédit, la Caisse ne peut faire aucun placement ou prêt autre que ceux qu'elle est autorisée à faire par les articles ci-dessus.

32. If, following the reorganization, winding-up or amalgamation of a company, securities held by the Fund are replaced by other securities which the Fund may not hold under sections 24 to 30, it shall not hold the same for more than two years without regarding them as investments made under section 31.

33. Except for deposits repayable on demand in a bank, trust company or federation of savings and credit unions, the Fund shall not make any investments or loans other than those it is authorized to make under the above sections.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊT

34. Il est interdit à la Caisse de faire un prêt à un membre de son conseil d'administration ou à un de ses fonctionnaires ou au conjoint ou à l'enfant de l'un d'eux.

35. Il est interdit à la Caisse de consentir un prêt à une compagnie dont un administrateur est conseiller législatif ou député à l'Assemblée législative et d'acquiescer, détenir ou prendre en garantie des titres émis par une telle compagnie.

Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'actions et d'obligations d'une compagnie dont les actions sont inscrites à une Bourse reconnue.

36. Il est interdit à la Caisse de faire une opération financière avec une entreprise à laquelle est lié un de ses fonctionnaires ou employés, un membre de son conseil d'administration, un conseiller législatif ou un député à l'Assemblée législative.

Aux fins du présent article, sont des personnes liées :

a) des particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

b) une société et une personne qui en fait partie ou à laquelle un ou plusieurs associés sont ainsi unis ou par laquelle ont été avancés plus de la moitié des biens dont elle dispose;

c) une compagnie et une personne sous la dépendance directe ou indirecte de la-

DIVISION V

CONFLICTS OF INTEREST

34. The Fund shall not make a loan to a member of its board of directors or to any of its officers or to the spouse or child of any of them.

35. The Fund shall not make a loan to any company of which a director is a member of the Legislative Council or of the Legislative Assembly, or acquire, hold or take as security any securities issued by any such company.

This section shall not apply to the acquisition of shares and bonds of a company whose shares are listed on a recognized stock exchange.

36. The Fund shall not make any financial transaction with an enterprise to which any of its officers or employees, any member of its board of directors, or any member of the Legislative Council or of the Legislative Assembly is related.

For the purposes of this section, the following shall be related persons:

(a) individuals connected by blood relationship, marriage or adoption;

(b) a partnership and an individual who is a member thereof or with whom one or more partners are so connected or by whom more than one-half of its available property has been advanced;

(c) a company and an individual who directly or indirectly controls it or who

quelle elle est ou dont celle-ci possède plus de la moitié du capital-actions ou à laquelle celle-ci a fourni par prêt ou autrement plus de la moitié des biens dont elle dispose pour ses affaires;

d) les compagnies sous la dépendance directe ou indirecte d'une même personne ou d'un même groupe de personnes;

e) une compagnie et une personne faisant partie d'un groupe de personnes liées ayant cette compagnie sous leur dépendance directe ou indirecte.

holds more than one-half of its capital stock or who has provided it, by loan or otherwise, with more than one-half of the property which it has available for its business;

(d) companies directly or indirectly controlled by the same person or group of persons;

(e) a company and a person who is one of several related persons by whom such company is directly or indirectly controlled.

Lien du sang, etc.

Aux fins du présent article:

a) des personnes sont unies par le lien du sang si l'une descend de l'autre ou est son frère ou sa sœur;

b) des personnes sont unies par les liens du mariage si l'une est mariée à l'autre ou à une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang; et

c) des personnes sont unies par les liens de l'adoption si l'une a été adoptée, en droit ou de fait, comme enfant de l'autre ou comme enfant d'une personne unie à l'autre par les liens du sang autrement qu'à titre de frère ou sœur.

For the purposes of this section:

(a) persons are connected by blood relationship if one is the descendant of the other, or is his brother or sister;

(b) persons are connected by marriage if one is married to the other or to a person connected with the other by blood relationship; and

(c) persons are connected by adoption if one has been adopted legally or in fact as the child of the other or as the child of a person connected with the other by blood relationship otherwise than as brother or sister.

Blood relationship, etc.

Usage de renseignements défendu.

37. Il est interdit à un fonctionnaire ou employé de la Caisse, à un membre de son conseil d'administration ou à une personne qui lui rend des services ou qui est associée à ses activités d'utiliser, pour transiger des titres ou faire une autre opération financière pour son propre compte, un renseignement obtenu sur les opérations de la Caisse.

37. No officer or employee of the Fund, member of its board of directors, or person who performs services for it or is associated with its activities, shall make use, for trading in securities or carrying out any other financial transaction on his own account, of any information received respecting the operations of the Fund.

Use of certain information prohibited.

Dispositions accessoires.

La Caisse peut, par règlement, prescrire des dispositions accessoires ou des mesures de contrôle pour assurer l'observation du présent article.

The Fund may, by regulation, prescribe accessory provisions or means of verification in order to ensure compliance with this section.

Accessory provisions.

Communication au ministre, etc.

38. Chaque membre du conseil d'administration de la Caisse doit, lors de son entrée en fonctions et annuellement par la suite, communiquer au ministre des finances et au conseil d'administration la liste des intérêts qu'il détient dans des compagnies de même que la liste de tels intérêts que détient son conjoint avec un relevé de toutes opérations ayant modifié ces listes dans le cours de l'année.

38. Every member of the board of directors shall, at the time he assumes his duties and every year thereafter, forward to the Minister of Finance and to the board of directors a list of his interests in any companies and a list of such interests as his spouse may have together with a statement of all transactions which have changed such lists during the year.

Information to Minister, etc.

Fonctionnaires.

Tout fonctionnaire de la Caisse est assujéti au présent article dans les cas prévus par règlement de la Caisse ou sur demande écrite du directeur général.

Every officer of the Fund shall be subject to this section in cases provided for by the regulations of the Fund or on written application of the General Manager.

Officers.

Rensei-
gnements
confiden-
tiels.

Les renseignements fournis en vertu du présent article sont confidentiels et il est interdit de les communiquer ou de permettre qu'ils soient communiqués à une personne qui n'y a pas légalement droit.

Information furnished under this section shall be privileged and no one shall communicate such information or allow it to be communicated to any person not legally entitled thereto. Information privileged.

SECTION VI

RAPPORT ANNUEL

Année financière. **39.** L'année financière de la Caisse est l'année de calendrier.

Rapport annuel. **40.** La Caisse doit présenter chaque année au ministre des finances, avant le 15 mars, un rapport de ses opérations pour l'année précédente.

Idem. Ce rapport doit être immédiatement déposé devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

Contenu. **41.** Le rapport annuel de la Caisse doit comprendre:

- a) un exposé des opérations et politiques poursuivies;
- b) un bilan et un état du compte de revenus et dépenses;
- c) un état statistique détaillé par catégorie de titres et indiquant le rendement moyen obtenu pour chacune;
- d) un relevé annuel de chaque immeuble acquis ou détenu par la Caisse;
- e) le taux d'intérêt annuel moyen versé tant sur les dépôts à demande que sur les dépôts à préavis.

Investissements au prix coûtant. **42.** Pour les fins du rapport annuel de la Caisse, tous les investissements sont inscrits au prix coûtant ou dans le cas des obligations et des immeubles, au prix coûtant amorti, et le montant ainsi inscrit est seul utilisé aux fins des articles 21 à 32.

Valeur marchande. Cependant, le rapport annuel doit en outre indiquer la valeur au prix du marché chaque fois qu'il est possible de l'établir.

Vérification. **43.** L'auditeur de la province est le vérificateur des comptes de la Caisse et son rapport doit accompagner le rapport annuel de la Caisse.

DIVISION VI

ANNUAL REPORT

39. The fiscal year of the Fund shall be the calendar year. Fiscal year.

40. The Fund shall, before the 15th Annual report. of March in each year, submit to the Minister of Finance a report on its operations for the previous year.

Such report shall be forthwith laid Idem. before the Legislative Assembly, if in session, or, if not, within fifteen days after the opening of the next session.

41. The annual report of the Fund Contents. shall contain:

- (a) a summary of operations and a statement of policies pursued;
- (b) a balance sheet and a statement of revenue and expenditure;
- (c) a detailed statistical statement respecting each class of securities, showing the average yield for each class;
- (d) an annual statement of each immoveable acquired or held by the Fund;
- (e) the average annual interest rate paid on deposits repayable on demand and on advance notice.

42. For the purposes of the annual report of the Fund, all investments shall be entered at cost price or, in the case of bonds and immoveables, at the amortized cost price, and the amount so entered shall be the only amount used for the purposes of sections 21 to 32. Investments at cost.

However, the annual report shall also Market state the market price value whenever value. it is possible to determine the same.

43. The Provincial Auditor shall audit Audit. that Fund's accounts and his report shall accompany the annual report of the Fund.

Rapport de l'auditeur. Le rapport de l'auditeur doit faire mention de tout placement et de toute opération financière non conformes à la présente loi.

The Auditor's report shall mention every investment and financial transaction which is not in compliance with this act. Auditor's report.

Renseignements. 44. La Caisse doit fournir au ministre des finances tous renseignements qu'il requiert sur ses opérations.

44. The Fund shall furnish the Minister of Finance with any information respecting its operations which he may require. Information.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Infraction et peine. 45. Quiconque enfreint sciemment l'un des articles 34 à 38 est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de deux cents à dix mille dollars.

45. Every person who knowingly infringes sections 34 to 38 is guilty of an offence and liable, on summary prosecution, to a fine of two hundred to ten thousand dollars. Offence and penalty.

Dispositions applicables. La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique à une infraction visée par le présent article.

Part II of the Summary Convictions Act shall apply to any offence contemplated in this section. Provisions to apply.

Titre non invalidé. 46. Aucune disposition de la présente loi n'a pour effet d'invalider le titre de la Caisse à un bien quelconque.

46. No provision of this act shall invalidate the Fund's title to any property. Title not invalidated.

Avances. 47. Le ministre des finances peut avancer à la Caisse jusqu'au 31 décembre 1966, à même le fonds consolidé du revenu, les fonds requis pour son administration.

47. Until December 31, 1966, the Minister of Finance may advance to the Fund, out of the Consolidated Revenue Fund, the moneys required for its administration. Advances.

Entrée en vigueur. 48. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

48. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.